



12

LIENS ENTRE LES MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS ET LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ : POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION DE L'IMPUTABILITÉ CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

+ « Je ne pense pas qu'il existe d'autre résolution du Conseil de sécurité qui ait été traduite dans autant de langues différentes et qui soit utilisée d'autant de façons organiques et indigènes par les gens ».

Sanam Naraghi-Anderlini, Cofondatrice de l'International Civil Society Action Network, entretien vidéo avec ONU Femmes, 2015

POINTS FORTS DES RÉSOLUTIONS

+ Résolution 1325

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

2000

+ Résolution 2106

Note que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves, au regard du droit international, qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux et se redit résolu à poursuivre cette lutte avec énergie et à exiger des comptes en la matière par les moyens voulus

+ Résolution 2122

Rappelle les dispositions applicables du droit international concernant le droit à réparation à raison de violations des droits individuels

2013



Par le biais de l'adoption de la résolution 1325 et des six résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a clairement inscrit les droits humains des femmes et l'égalité des sexes au cœur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour pleinement s'acquitter des obligations contractées par le programme pour les femmes, la paix et la sécurité (FPS) envers les droits humains, les instances intergouvernementales doivent agir en synergie afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes et des filles à tout moment, notamment en situation de conflit et suite à un conflit.

L'éventail des mécanismes des droits humains comprend les organes des traités des droits humains, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel ainsi que ses procédures spéciales, les commissions et les tribunaux régionaux des droits humains, et les mécanismes des droits humains nationaux. Ces mécanismes abordent depuis longtemps les composantes du programme FPS, notamment l'obligation des États de respecter les droits des femmes et des filles à l'éducation, à la santé, à la participation à la gouvernance et à vivre sans faire l'objet de violences ni de discrimination. Lors des consultations menées dans le cadre de l'Étude mondiale aux quatre coins du globe, les femmes ont réaffirmé le rôle central que jouent les droits humains et l'égalité des sexes dans le programme FPS, et elles ont mis de nouveau en exergue le fait que ce programme n'est pas seulement pertinent pour le Conseil de sécurité, mais que la responsabilité de sa mise en œuvre échoit à tout un éventail d'intervenantes et d'intervenants et notamment en particulier aux États parties.

Ce chapitre décrit comment le recours efficace à ces mécanismes et un meilleur partage des informations avec le Conseil de sécurité sont susceptibles de contribuer à renforcer les capacités de la communauté internationale, notamment de la société civile, en vue d'exiger des comptes des États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations mondiales eu égard aux femmes, à la paix et à la sécurité, et offrent de nouvelles possibilités d'analyses plus approfondies, d'actions préventives et de solutions durables aux conflits.

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits des femmes. Avec ses 189 États parties, il s'agit de l'un des traités les plus ratifiés au monde. Dans sa résolution 2122, le Conseil de sécurité a reconnu l'importance de la CEDEF et de son protocole facultatif

+ « ...Pour une paix durable, il faut adopter une approche intégrée fondée sur une cohérence entre mesures politiques et sécuritaires, programmes de développement et de droits humains, y compris l'égalité des sexes et l'état de droit ».

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, soumission à l'Étude mondiale

pour le programme FPS et a enjoint les États membres de ratifier les deux documents¹. Le même jour où le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2122 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'organe chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention, a adopté la Recommandation générale n°30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit². Cette Recommandation générale apporte des éclaircissements sur les obligations des États et des autres entités de mettre en œuvre la Convention avant, pendant et après un conflit et une crise politique, et par l'entremise des contributions aux forces de maintien de la paix internationales et en tant que donateurs fournissant l'assistance, réaffirmant le rôle de la CEDEF comme l'un des outils d'imputabilité les plus importants du programme FPS.

En outre, la Recommandation générale n°30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte des éclaircissements sur les liens qu'entretiennent la Convention et le Conseil de sécurité, appelant à la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité reposant sur un modèle

d'égalité des sexes consacré dans la Convention. L'élaboration de la recommandation générale a été guidée par un vaste processus de consultation circonstancié avec les femmes touchées par le conflit et les intervenantes et intervenants de la société civile dans les différentes régions du monde. Cette recommandation générale se distingue notamment de par son inclusion des acteurs non étatiques. Bien que la CEDEF ne soit pas en mesure d'imposer d'obligations à ces acteurs³, le Comité les exhorte à respecter les droits des femmes pendant un conflit ou suite à un conflit, et à interdire toutes formes de violences sexistes⁴. Elle affirme également la responsabilité des États en ce qui concerne les violations des droits des femmes commises par des acteurs non étatiques, notamment les actions des entreprises, des groupes armés, et d'autres individus, entités et organisations présents en dehors de leur territoire mais relevant de la juridiction de l'État⁵. Les États devraient mobiliser les acteurs non étatiques pour prévenir les violations des droits humains se rapportant à leurs activités, en particulier toutes les formes de violence sexiste. Ils devraient aider les entreprises nationales de manière adéquate à évaluer les risques accrus de violations des droits des femmes et à y répondre, et à établir un mécanisme d'imputabilité efficace⁶.

Outre ses garanties substantielles des droits, la CEDEF contient un processus d'examen et de déclaration périodique en vertu de son article 18, qui stipule que les États parties sont tenus de faire rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de la prévention des conflits, ainsi que dans les situations de conflit et d'après conflit⁷. En vertu du paragraphe 1 de l'article 18, les États parties s'engagent à soumettre un rapport dans un délai de un an à compter de la date de la ratification, puis tous les quatre ans « ainsi qu'à la demande du Comité ».

Le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 18 de la Convention charge en outre le Comité de demander des « rapports exceptionnels » lorsqu'il existe un motif de préoccupation particulier concernant une violation des droits humains des femmes. Le Comité a déjà recours aux rapports exceptionnels depuis les années 1990 pour aborder la question des droits humains des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit. Le Comité doit envisager d'étendre son utilisation des rapports exceptionnels et le recours à la convocation de sessions spéciales pour examiner la mise en œuvre de la Recommandation générale n°30. Ces mesures jouent un rôle important dans le suivi de ce qui arrive aux femmes

pendant un conflit, mettent en exergue leur action, attirent l'attention sur les domaines nécessitant une assistance, assurent le suivi des niveaux de consultation et de participation aux processus de paix possibles et améliorent le niveau d'examen de la conduite et de la responsabilité des États.

Que les rapports en vertu de la CEDEF soient ordinaires ou exceptionnels, ils offrent aussi un mécanisme d'imputabilité important – qui reste encore à être utilisé – pour la mise en œuvre des engagements pris envers les femmes, la paix et la sécurité. La Recommandation générale n°30 formule les recommandations particulières suivantes aux États parties au sujet des rapports qu'ils soumettent au Comité :

- Les États parties devraient rendre compte du cadre juridique, des politiques et des programmes qu'ils ont mis en place pour garantir les droits fondamentaux des femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après conflit.
- Les États parties devraient collecter, analyser et mettre à disposition des statistiques ventilées par sexe, qui viendraient s'ajouter aux tendances à long terme concernant les femmes, la paix et la sécurité.
- Les rapports qu'ils présentent devraient porter non seulement sur les initiatives prises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de leur juridiction, mais également sur les mesures qu'ils ont adoptées individuellement et en tant que membres d'organisations internationales ou intergouvernementales dans la mesure où elles ont trait aux femmes et à la prévention des conflits, aux conflits et à l'après conflit.
- Les États parties doivent fournir des informations sur la mise en œuvre du programme du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).
- Les États parties devraient en particulier faire un rapport sur la conformité par rapport aux points de référence et aux indicateurs convenus qui ont été élaborés dans le cadre du programme.

Un nouveau manuel sur la Recommandation générale n°30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité offre aux États parties des conseils supplémentaires sur les rapports, et notamment une liste de contrôle de questions.

PLEINS FEUX SUR

Liste de contrôle pour les États parties effectuant un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸

Prévention des conflits

- Quels systèmes d'alerte précoce sont en place pour la prévention des conflits ? Les systèmes d'alerte précoce font-ils la promotion de l'inclusion des femmes ? Existe-t-il des indicateurs d'alerte précoce sensibles au genre et propres aux violations sexistes qui touchent les femmes ?
- Détailler en quoi les efforts de prévention des conflits tant officiels qu'informels des femmes sont appuyés.
- Quelles mesures ont été prises par les États parties exportateurs d'armes pour veiller à ce que ces armes ne soient pas utilisées pour commettre ou faciliter des violations des droits humains des femmes, notamment des violences sexistes ? L'État a-t-il ratifié le Traité sur le commerce des armes et quelles mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre ce Traité ?
- Détailler les efforts fournis par les États parties, par le biais des politiques nationale et étrangère, en faveur d'une réglementation efficace des armes illégales et conventionnelles, notamment les armes de petit calibre.
- Détailler les processus de collecte de données normalisés sur les violences liées aux conflits commises contre les femmes et les filles.
- Quels services juridiques, médicaux et psychosociaux sont ouverts aux victimes de violences liées aux conflits ? Quelles mesures ont été adoptées pour assurer que l'ensemble des femmes et des filles ont accès à ces services ?
- Détailler les procédures visant à assurer que tout le personnel humanitaire, militaire et de la police qui contribue aux interventions internationales au conflit bénéficie d'une formation adéquate dans le domaine de la prévention des violences sexuelles et sur les codes de conduite relatifs à l'exploitation et aux agressions sexuelles. Détailler les mesures prises par le biais de la politique étrangère et de l'adhésion aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières internationales, pour renforcer les réponses judiciaires, sanitaires et de la société civile aux violences sexuelles liées aux conflits.
- Détailler la contribution des États parties aux efforts des Nations Unies visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit, par exemple par le biais du financement, du personnel et du leadership politique.

Violence sexiste

- Quelles mesures ont été adoptées pour interdire, prévenir et punir toutes les formes de violence liée aux conflits contre les femmes et les filles que les acteurs étatiques et non étatiques ont commises ?
- Quelles mesures ont été prises pour protéger les civils des violences sexuelles liées aux conflits ?

Traite des êtres humains

- Quelles mesures les États parties ont adoptées pour veiller à ce que les politiques relatives à l'émigration et à l'asile ne s'appliquent pas pour dissuader ou limiter les possibilités ouvertes aux femmes et aux filles fuyant les zones de conflit d'accéder légalement à l'asile, accroissant par là même leur exposition à la traite des êtres humains et à l'exploitation ?

- Quelles mesures bilatérales et multilatérales les États parties ont prises pour protéger les droits des femmes et des filles victimes de la traite des êtres humains et pour faciliter les poursuites contre les auteurs de la traite des êtres humains et de l'exploitation et des agressions sexuelles ?
- Quelles mesures sont prises pour adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite des êtres humains et de l'exploitation et des agressions sexuelles qui concernent également les troupes nationales, les forces de maintien de la paix, la police des frontières et les intervenantes et intervenants humanitaires ?
- Quelle formation a été dispensée et à qui, pour soutenir la participation et le leadership des femmes de la société civile dans le cadre de ces processus ?
- Quels sont les effectifs de femmes au sein du personnel de médiation et de négociation des États parties, notamment aux postes de haute direction ?
- Quelle assistance technique les États parties ont-ils offert par le biais de leur politique étrangère et de leur adhésion aux organisations régionales et intergouvernementales pour promouvoir la participation efficace des femmes à la prévention des conflits, à la médiation et à la consolidation de la paix ?

Participation

- Quels obstacles, y compris juridiques, sociaux, politiques ou institutionnels existent à la participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits ?
- Quelles mesures, notamment mesures temporaires spéciales, ont été adoptées pour veiller à la participation sur un pied d'égalité des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits ?
- Dans quelle mesure les organisations de femmes de la société civile sont-elles incluses dans les négociations de paix, la reconstruction suite à un conflit et autres reconstructions ? Détailler les mesures adoptées, notamment les mesures temporaires spéciales, en vue d'inclure les femmes de la société civile dans les négociations de paix, la reconstruction suite à un conflit et les autres reconstructions.

Accès à l'éducation, emploi et santé et femmes rurales

- Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder à tous les niveaux de l'enseignement dans des situations d'après conflit ?
- Comment les stratégies de redressement économique suite à un conflit font-elles la promotion de la participation et de l'égalité des femmes ? Est-ce que ces politiques abordent les rôles et les besoins des femmes au sein des secteurs formels et informels ? Reconnaisent-elles la situation particulière des femmes rurales et des autres groupes de femmes défavorisées comme étant touchées de manière disproportionnée par le manque de services sanitaires et sociaux et un accès inéquitable à la terre et aux ressources naturelles ?

- Détailler la fourniture de soins de santé sexuelle et procréative, notamment l'accès aux informations, au soutien psychosocial, aux services de planning familial, aux services de santé maternelle, aux services d'avortement médicalisé ainsi qu'au soutien, au traitement et à la prévention du VIH/Sida ? Quelles mesures ont été adoptées en faveur d'un accès à ces services sur un pied d'égalité pour les femmes et les filles ?
- Quelles pratique et politique étrangères, par le biais des activités bilatérales et multilatérales ont été entreprises pour veiller à la participation des femmes au redressement économique et au processus de prise de décision connexe ?

Déplacement, réfugiés et demandeurs d'asile

- Quelles mesures préventives ont été prises pour protéger les femmes et les filles contre les violences et les déplacements forcés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un pays ?
- Les interventions politiques et juridiques en faveur des populations déplacées reconnaissent-elles les besoins sexospécifiques des femmes et des filles déplacées ? Ces lois et politiques reconnaissent-elles les différentes étapes du cycle de déplacement, pendant la fuite, l'installation et le retour ? Ces lois et politiques répondent-elles aux formes multiples et interconnectées de discrimination auxquelles les différents groupes de femmes et de filles déplacées sont confrontés, notamment les femmes handicapées, les femmes plus âgées, les femmes atteintes du VIH/Sida, les femmes appartenant à des minorités ethniques, nationales, sexuelles ou religieuses ?
- Détailler les efforts visant à garantir la protection des civils, la prévention des violences sexuelles et sexistes, et l'accès aux biens et services sur un

pied d'égalité dans les sites qui sont situés sur le territoire d'un État, aux frontières d'un État, et par le biais de la politique étrangère et de l'adhésion à des organisations et agences intergouvernementales.

Réforme du secteur de la sécurité (RSS) et désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

- Quels efforts ont été fournis pour veiller à ce que les processus DDR soient sensibles au genre et aient été élaborés en coordination avec les initiatives de réforme du secteur de la sécurité ?
- Détailler les mesures adoptées pour garantir que les auteurs de violences sexistes liées aux conflits ont été exclus des forces du secteur de sécurité réformé.
- Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la réforme du secteur de la sécurité aboutisse à des institutions du secteur de la sécurité qui sont ouvertes aux femmes, qui entretiennent un contact avec les organisations de femmes et qui répondent aux besoins propres aux femmes et aux filles en ce qui concerne la sécurité suite à un conflit ?
- Détailler les dispositions prévues en matière d'enquête sensible au genre sur les violences sexuelles et sexistes et de prévention des violences sexuelles au sein des institutions du secteur de la sécurité réformées.
- Détailler les mesures de protection prises en faveur des femmes et des filles sur les sites de cantonnement et à leurs alentours.
- Quelles mesures ont été adoptées pour veiller à ce que les combattantes soient incluses dans les programmes DDR et à ce que les besoins propres aux filles victimes d'abus au sein des groupes armés démobilisés soient pris en compte ?

Réforme constitutionnelle et électorale

- Détailler les mesures prises pour veiller à l'inscription et au vote des électrices. Détailler les mesures prises en faveur de la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des processus officiels de réforme constitutionnelle et électorale, y compris les mesures temporaires spéciales.
- Quelles mesures sont prises à l'heure actuelle pour veiller à ce que les constitutions réformées et les systèmes électoraux respectent les droits des femmes, interdisent la discrimination tant directe qu'indirecte, et garantiront la participation des femmes ?
- Détailler les actions prises par le biais de la politique nationale et étrangère pour garantir la sécurité des femmes avant et pendant les élections.

Accès à la justice (responsabilité, amnistie, réforme de l'état de droit, justice transitionnelle)

- Les lois relatives à l'amnistie permettent-elles l'impunité pour les violences sexistes ? Dans quelle mesure des poursuites ont-elles été engagées concernant les violences sexuelles et autres formes de violences sexistes comme éléments de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ?
- Quelles mesures sont en place pour garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de réforme juridique et constitutionnelle suite à un conflit ?
- Comment les mécanismes de justice transitionnelle ont-ils garanti l'inclusion des femmes et abordé les violations sexistes dans leur conception et leur mise en œuvre ?
- Détailler les procédures d'enquête sensibles au genre sur les violences à l'égard des femmes liées aux conflits. Quelles mesures ont été adoptées par les secteurs de la sécurité et de la justice pour

mettre un terme à l'immunité pour ces violations ? Quelles réformes des secteurs judiciaire et de la sécurité ont été mises en œuvre pour garantir l'accès à la justice et offrir des réparations en cas de violences sexuelles ?

- Détailler les recours à la disposition des femmes et des filles qui sont victimes de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que les mesures visant à garantir un accès effectif des femmes à de tels recours.
- Comment l'imputabilité pour les violences sexuelles en période de conflit a-t-elle été promue par le biais de la politique étrangère et de l'adhésion aux organisations intergouvernementales des États parties ?

Nationalité et apatridie

- Quelles mesures ont été adoptées en vue de prévenir l'apatridie des femmes et des filles touchées par le conflit, notamment la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes et des hommes à la nationalité en se fondant sur le mariage ainsi que d'autres liens de famille, et la reconnaissance des inconvénients particuliers auxquels les femmes sont confrontées pour accéder à l'assistance consulaire et aux documents nécessaires pour établir la citoyenneté ?

Mariage et relations familiales

- Quelles mesures ont été adoptées pour prévenir, enquêter et punir les violations fondées sur le genre telles que le mariage, les grossesses, les avortements ou les stérilisations forcés dans les zones touchées par un conflit ?
- Détailler la législation et les politiques sensibles au genre garantissant l'héritage des femmes et leur plein accès à la terre dans les situations d'après conflit.

Dans le cadre de dialogues constructifs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à certains États parties de lui fournir des informations au sujet de la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. En 2013 et 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les rapports de douze pays en conflit ou sortant d'un conflit. Ce questionnement s'applique périodiquement à l'ensemble des États parties et offre également l'occasion à la société civile de compléter les informations contenues dans les rapports des États parties, par l'entremise des rapports parallèles.

Ces dialogues constructifs et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peuvent contribuer à attirer une attention plus que nécessaire sur les questions de prime importance. Dans ses observations finales en date du mois de juillet 2013 sur la situation de la République démocratique du Congo (RDC) par exemple, le Comité a exprimé son inquiétude quant à l'échec des autorités à accorder la priorité à la protection des civils, et au déni des violences commises contre les femmes dans les zones touchées par un conflit, par les hauts représentants des États⁹. Le Comité s'est également dit préoccupé par la réglementation limitée des armes légères et de petit calibre, et par leur impact sur la sécurité des femmes. Le cas de la Syrie en est un autre exemple illustratif.

L'article 8 du protocole additionnel de la CEDEF offre également un important mécanisme d'imputabilité pour le programme pour les femmes, la paix et la sécurité : les particuliers ou les groupes de personnes peuvent soumettre des informations fiables au Comité en indiquant les violations graves ou systématiques commises par un État partie contre les droits énoncés dans la Convention, qui devraient inclure les violations liées aux conflits telles que définies dans la Recommandation générale n°30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Si un État partie au protocole facultatif n'a pas opté contre la procédure d'enquête, à sa discrétion, le Comité peut alors désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et faire rapport au Comité de toute urgence.

Bien que la plupart des pays du monde aient ratifié la CEDEF, nombreux sont ceux qui ont émis des réserves

qui restreignent sa mise en œuvre. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour dissiper ce genre de réserves.

AUTRES ORGANES DES TRAITÉS DES DROITS HUMAINS

Outre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il existe neuf autres organes des traités chargés du suivi de la mise en œuvre des principaux traités des droits humains¹⁰. Tous les organes des traités jouent un rôle essentiel dans le suivi des violations des droits des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, et leur mobilisation peut orienter la politique des autres États membres, contribuer aux documents pertinents pour d'autres parties du système onusien (par exemple un Examen périodique universel ou une commission d'enquête) et en fin de compte être utile dans le cadre d'une enquête pénale. La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et l'organe chargé de son suivi, le Comité des droits de l'enfant, sont des instruments particulièrement importants à cet égard. La Convention relative aux droits de l'enfant et un protocole additionnel à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés abordent les obligations des États parties eu égard aux droits et besoins propres aux adolescentes vivant dans des pays touchés par un conflit¹¹. Par exemple dans ses observations finales sur le Rwanda, le Comité a recommandé que le Rwanda fasse tout particulièrement attention aux filles, notamment aux mères adolescentes et à leurs enfants, dans le domaine de l'élaboration des programmes et politiques de démobilisation, désarmement et réinsertion¹².

Les organes des traités et des conventions des droits de l'homme servent de mécanismes importants pour l'engagement de la prévention structurelle et à long terme des conflits. Ainsi par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige de la part des États parties qu'ils fournissent un accès équitable à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Le Comité s'est dit inquiet des attributions budgétaires pour la réalisation progressive de chacun de ces droits par rapport aux dépenses militaires et de la défense¹³. En examinant l'inégalité et l'économie politique en tant que moteurs de conflit, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels assume un rôle en exigeant de l'ensemble des États parties qu'ils rendent des comptes concernant le pilier « prévention » du programme FPS.

Réserves à la CEDEF en mars 2015¹⁴



PLEINS FEUX SUR

Observations finales concernant les violations des droits humains basées sur le genre en Syrie¹⁵

La Syrie a ratifié la CEDEF en avril 2003, et a présenté deux rapports au Comité de la CEDEF, son rapport initial en 2007 en sus de son deuxième rapport périodique en 2014. Suite au rapport du gouvernement syrien en 2014, soutenu par un rapport parallèle soumis par les organisations syriennes des droits humains des femmes et les alliés internationaux, le Comité a formulé de rigoureuses observations finales complètes. Ces observations finales pourraient servir de modèle pour la mobilisation de la société civile dans le domaine des mécanismes des droits humains sur le programme FPS.

Les observations finales et les recommandations du Comité ont abordé les questions soulevées dans le rapport parallèle de la société civile. Le Comité a répondu aux exigences de la société civile de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux stéréotypes et pratiques culturelles discriminatoires, appelant la Syrie à demander des comptes au gouvernement et aux acteurs non étatiques pour les violences sexistes. Il a également été demandé de fournir les soins de santé physique et mentale

nécessaires aux survivantes et survivants et de veiller à ce qu'un programme de réparations répondant aux besoins des femmes et des filles et abordant les inégalités structurelles soit exécuté. Le Comité a également abordé les préoccupations humanitaires, exhortant la Syrie à relancer le processus de paix et à inclure les femmes de manière constructive dans toutes les étapes des négociations de paix et dans les processus de justice transitionnelle.

Les observations finales du Comité illustrent la façon dont la Convention et ses mécanismes d'établissement de rapports peuvent être mis à profit pour exposer les violations des droits de l'homme au cours des conflits, et s'attaquer aux obstacles structurels et institutionnels à la justice et à l'égalité des sexes. L'examen du cas de la Syrie par le Comité de la CEDEF prouve également à quel point il est important pour la société civile de s'exprimer d'une voix forte et unifiée pour veiller à ce que le Comité entende les préoccupations des femmes vivant dans des pays touchés par un conflit et y réponde.

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est le principal mécanisme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) pour évaluer régulièrement la situation de chaque État membre en termes des droits humains. Il fournit une occasion pour les États d'examiner mutuellement leurs activités pour mettre en œuvre toutes les obligations en matière de droits humains, y compris les dispositions de la CEDEF et des autres traités des droits humains. Contrairement aux examens d'experts menés par le Comité de la CEDEF, l'EPU se déroule par le biais d'un dialogue interactif entre l'État examiné et d'autres États membres, à savoir que tout État membre peut poser une question ou faire une recommandation à l'État examiné. En tant que mécanisme d'examen par les pairs, l'EPU joue donc un rôle particulier pour assurer que les droits des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit sont débattus sur la scène internationale entre les États membres.

Les récents examens périodiques des pays en situation de conflit ou d'après conflit ont abordé des questions relatives à la mise en œuvre de la résolution 1325. Ils ont notamment énoncé de fortes recommandations concernant la responsabilité eu égard à la violence sexuelle liée aux conflits. En 2014, l'Irlande a recommandé à la RDC de travailler pour assurer la pleine mise en œuvre des résolutions 1325 et 2122, y compris en augmentant la participation des femmes à la consolidation de la paix¹⁶. Plus de 24 États ont formulé des recommandations à la RDC concernant la violence sexuelle liée aux conflits. L'Estonie, le Luxembourg et la France ont recommandé à la République centrafricaine de mettre en œuvre la résolution 1325, notamment grâce à la participation accrue des femmes au processus de transition, tandis que neuf États ont formulé des recommandations concernant la violence sexuelle liée aux conflits¹⁷. Ces recommandations envoient un message clair et important : les États membres de la communauté sont en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes, en particulier dans des contextes de conflit, et ils sont prêts demander des comptes à leurs pairs concernant les obligations et les engagements pris à cet égard¹⁸.

La société civile et les autres parties prenantes jouent également un rôle important dans le renforcement de l'EPU en tant que processus de responsabilisation, tout d'abord en adressant des soumissions au CDH décrivant les progrès et les lacunes dans la mise en œuvre des obligations des États concernant les droits humains des femmes et l'égalité des sexes, et deuxièmement en utilisant les résultats de l'EPU pour plaider en faveur d'un changement dans leurs pays d'origine. En tant que sources importantes de partage d'informations entre les organes des droits humains, les organismes régionaux des droits humains, à savoir le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, soumettent également des rapports au CDH sur leur examen des États membres¹⁹.

Procédures spéciales et autres mécanismes

Les procédures spéciales du CDH sont des experts indépendants chargés d'examiner, de surveiller, de conseiller et de faire un rapport public sur les situations des droits humains dans des pays spécifiques ou sur des thèmes liés aux droits humains à travers le monde²⁰.

Les mandats, qu'ils soient spécifiques à chaque pays ou bien thématiques, sont mis en œuvre de diverses manières, notamment par le biais de rapports, de visites dans les pays, de communications sur les violations présumées des droits humains adressées aux gouvernements concernés et de communiqués de presse sur des sujets de préoccupation spécifiques.

+ *Les récents examens périodiques [...] ont formulé des recommandations particulièrement fortes sur la responsabilité eu égard à la violence sexuelle liée aux conflits.*

Pilotés dans le cadre du mandat de Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ces mécanismes ont, au cours des 17 dernières années, de plus en plus attiré l'attention sur les droits humains des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit par le biais de leurs rapports thématiques et des visites dans les pays. Les conclusions et recommandations thématiques et spécifiques aux pays mises en avant par ces experts forment un outil de responsabilisation supplémentaire qui pourrait être utilisé de manière plus efficace pour la mise en œuvre du programme FPS, notamment en guidant le travail du Conseil de sécurité et des autres organes internationaux et régionaux œuvrant au maintien de la paix et de la sécurité.

Les procédures spéciales du CDH ont d'ores et déjà joué un rôle important dans l'avancement du programme FPS. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a publié un rapport fondamental sur les réparations, qui a favorisé l'acceptation de la nécessité de justice pour transformer les inégalités sociales sous-jacentes qui touchent les femmes et les jeunes filles (voir Chapitre 5 : *Justice transformatrice*). Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique a publié son premier rapport thématique sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, y compris en période de transition²¹, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées a adopté une observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées²².

Des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité ont également été soulevées par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique, les 14 Rapporteurs spéciaux dotés de mandats par pays, ainsi que les Rapporteurs spéciaux sur : les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; le droit à l'alimentation ; les questions relatives aux minorités ; les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; l'extrême pauvreté et les droits humains ; la situation des défenseuses et défenseurs des droits humains ; la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; et

 *Les conclusions et recommandations thématiques et spécifiques à chaque pays formulées par ces experts constituent un outil de responsabilisation supplémentaire qui pourrait être mieux utilisé pour la mise en œuvre du programme FPS.*

la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Parmi les quatorze procédures spéciales spécifiques à chaque pays, un grand nombre inclut également régulièrement une analyse des thèmes liés aux femmes, à la paix et à la sécurité dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme.

Bien que les procédures spéciales aient acquis une riche expérience pour ce qui est d'attirer l'attention internationale sur les questions relatives au programme FPS, l'ONU peut faire plus pour veiller à ce que ces informations et analyses atteignent les organes décisionnels concernant la paix et la sécurité mondiales, y compris le Conseil de sécurité. En octobre 2014 par exemple, le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays a informé le Conseil de sécurité dans le cadre du débat public sur les femmes, la paix et la sécurité²³. De même, les États participant aux mécanismes des procédures spéciales doivent transmettre des informations à ces mécanismes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme FPS, y compris les sept résolutions du Conseil de sécurité et la Recommandation générale n°30 de la CEDEF.

PLEINS FEUX SUR

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition : intégration de l'égalité des sexes dans les efforts de justice liés au conflit²⁴

Le mandat du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a été créé par la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme, adoptée en septembre 2011. Le titulaire du mandat est chargé de faire face aux situations de violations flagrantes des droits humains, ainsi que de violations graves du droit international humanitaire. La résolution 18/7 note en particulier que le Rapporteur spécial devra « intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat » - une demande qui apparaît régulièrement dans les résolutions du CDH concernant les rapporteurs spéciaux.

En sa qualité de premier Rapporteur spécial chargé de ce mandat, Pablo de Greiff a utilisé la résolution 1325 du Conseil de sécurité en tant que cadre principal pour guider les éléments sexospécifiques de son mandat dans le travail thématique et politique, ainsi que dans l'engagement spécifique au pays. En particulier, les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial

reflètent avec cohérence la question de la protection des femmes et des filles contre la violence sexiste et mettent l'accent sur la lutte contre l'impunité pour des crimes liés à la violence sexuelle et autre à l'égard des femmes et des filles. Le Rapporteur spécial a établi une coopération étroite avec ONU Femmes, l'envoyée spéciale de l'UA sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi qu'avec d'autres parties, afin de guider les éléments techniques de son travail et encourager la participation des femmes aux consultations.

En outre, le Rapporteur spécial a souligné de manière constante qu'il fallait éviter une approche trop focalisée sur les violences sexuelles. Au lieu de cela, une attention égale doit être accordée à l'ensemble des violations sexistes. Il a préconisé que les États membres adoptent des politiques visant à renverser les modèles préexistants de discrimination et d'inégalités sexistes structurelles, en soulignant les « effets d'entraînement » positifs d'une telle approche transformatrice par rapport à la législation et aux politiques nationales.

Un examen des cas de violations des droits humains liées au sexe dans les situations de conflit et d'après conflit, portés à l'attention des titulaires de mandats de procédures spéciales de l'ONU depuis 2011²⁵, brosse un tableau déconcertant de la vaste nature de ces violations. Il comprend des communications concernant des incidents de viol, d'autres formes de violence sexuelle et de violations à l'égard des survivantes et survivants et des personnes dont le travail consiste à les aider ; des cas de violences policières à l'égard de victimes de viol ; le harcèlement, les disparitions forcées, et les meurtres de défenseuses et défenseurs des droits humains des femmes ; les meurtres liés au conflit ; les exécutions extrajudiciaires ; la détention

arbitraire, la fermeture arbitraire des organisations des droits des femmes ; l'usage disproportionné de la force lors de la dispersion de manifestations ; les mariages forcés et précoces ; et les attaques contre les résidents d'un camp de réfugiés, éventuellement assorties de meurtres. Ces communications affirment l'importance d'utiliser des procédures spéciales pour faire progresser la responsabilité envers le programme FPS en dehors et aux côtés du Conseil de sécurité, qui tendait à se concentrer sur la violence sexuelle liée aux conflits en tant que préoccupation pour la protection civile, en excluant souvent la gamme complète des violations des droits humains auxquelles les femmes sont confrontées dans les situations de conflit.

Outre les procédures spéciales, le CDH a également le pouvoir de créer des mécanismes experts d'établissement des faits, afin d'enquêter, d'analyser juridiquement et de rendre compte des situations de conflit armé ou d'atrocités de masse, sous forme de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits. Cela vient rajouter un autre outil important pour la responsabilité dans le cadre du programme FPS, et le CDH doit continuer à renforcer les capacités de ces mécanismes à rendre compte de la violence sexuelle et sexiste et des violations des droits humains des femmes et des filles (abordées plus en détail dans le Chapitre 5 : *Justice transformatrice*), et à élargir la circulation des informations entre ces commissions, les entités des Nations Unies et le Conseil de sécurité (voir le Chapitre 11 : *Le Conseil de Sécurité*).

MÉCANISMES RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS

Les Mécanismes régionaux et sous-régionaux des droits humains jouent également un rôle clé dans l'avancement de la mise en œuvre du programme FPS et dans le respect par les États des engagements qu'ils ont pris envers l'égalité des sexes dans les contextes de conflit. Le système interaméricain, composé de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, est un excellent exemple d'obligation de rendre des comptes en cas de violations de l'État par le biais de mécanismes régionaux, en particulier en renforçant les normes des droits humains des femmes et en faisant avancer des idées novatrices en faveur de la justice pour l'égalité des sexes. L'Europe a également élaboré une jurisprudence sur les droits des femmes par l'intermédiaire de la Cour européenne des droits de l'homme. La Convention d'Istanbul, traité européen sur la violence à l'égard des femmes, entrée en vigueur en 2014 et applicable en période de conflit armé, comprend un nouveau mécanisme de responsabilisation prometteur : un groupe d'experts chargé du suivi, qui sera opérationnel en 2015. Les tribunaux sous-régionaux, tels que la Cour de justice d'Afrique de l'Est et la Cour de Justice des Caraïbes, offrent également des possibilités de remédier à l'inégalité entre les sexes et aux violations des droits humains des femmes et des filles dans les conflits.

Le système régional africain des droits humains, qui comprend la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des peuples et la Cour africaine sur les droits humains et des peuples, dispose des cadres

+

« La participation et le leadership des femmes déplacées pour trouver des solutions durables répondant à leurs préoccupations très spécifiques sont essentiels ».

Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, informant le Conseil de sécurité au cours du débat organisé en 2014 sur le thème des femmes, de la paix et de la sécurité (FPS)

normatifs les plus stricts en faveur des droits des femmes. Cela inclut le Protocole sur les droits des femmes en Afrique, le premier instrument international ou régional des droits humains à inclure des dispositions sur l'avortement²⁶. Malheureusement, le système africain manque toutefois cruellement de moyens d'application, dressant un tableau sombre de la justice dans les cas de violations des droits des femmes au niveau régional. La Commission africaine, qui reçoit les plaintes individuelles pour violations des droits humains, n'a enregistré qu'une seule plainte depuis sa création (sur 550 de ce type de plaintes) exigeant réparation pour une violation des droits des femmes²⁷.

Même les mécanismes régionaux des droits humains les plus robustes ont été critiqués pour leur inefficacité, et pour n'être pas parvenus à modifier le comportement des États membres en termes de leurs jugements. Ces dernières années par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a fait des efforts considérables pour réduire le nombre d'affaires en instance qu'elle doit traiter. En 2014 cependant, il restait encore près de 70 000 affaires de ce genre²⁸.

PLEINS FEUX SUR

La justice pour l'égalité des sexes dans le système interaméricain

Le système interaméricain, composé de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a adopté une approche globale envers la justice pour l'égalité des sexes, qui reconnaît l'importance de combattre la discrimination structurelle et intersectionnelle en tant que cause profonde des violations des droits humains. L'approche interaméricaine doit servir de modèle à tous les mécanismes régionaux de responsabilisation dans la mise en œuvre du programme FPS.

En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes dans le conflit armé en Colombie²⁹. Ce rapport, qui faisait suite à une visite du Rapporteur spécial sur les droits des femmes dans le pays, a reconnu l'hétérogénéité des femmes colombiennes et de leurs expériences du conflit armé, ainsi que la nécessité de mettre en place des interventions face aux violations sexistes, qui reconnaissent la diversité et l'intersectionnalité. Il a notamment mis en avant les expériences des femmes autochtones et afro-colombiennes, qui sont victimes de discrimination religieuse, ethnique et sexiste, aggravées par la violence et les déplacements liés au conflit. Le rapport contient des recommandations détaillées, montrant la voie pour parvenir à une justice dans les cas de violence sexiste liée au conflit pour toutes les femmes et les filles colombiennes.

Dans le jugement qu'elle a rendu en 2009 dans l'affaire Cotton Field contre l'État du Mexique³⁰, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas agi avec

la diligence voulue pour prévenir, enquêter et lancer des poursuites concernant la disparition, le viol et l'assassinat de femmes à Ciudad Juárez par des acteurs non étatiques, une violation de la loi internationale sur les droits humains. Bien que le jugement Cotton Fields ne concerne pas, en soi, la violence sexiste liée au conflit, il a des implications importantes pour obtenir réparation dans le cas de violations de ce type dans d'autres contextes. Le tribunal a conclu que les victimes et leurs familles ont droit à des réparations sexospécifiques et transformatrices, et que ces réparations doivent viser à accomplir plus qu'un simple retour au statu quo, à savoir qu'elles doivent également résoudre les inégalités structurelles sous-jacentes qui ont conduit à la violation en question.

Les rapports et jugements de ce type constituent des avancées importantes dans la compréhension régionale et mondiale de ce que cela signifie de rendre justice pour les femmes victimes de violence sexiste et de fournir à celles-ci un minimum de moyens pour demander des comptes aux États, notamment dans les cas de violations commises par des acteurs non étatiques. Ces documents sont également la preuve de l'importance de renforcer les synergies et les flux d'informations entre les systèmes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et la société civile. Les deux documents mentionnés ci-dessus font fréquemment référence aux rapports de la CEDEF sur la Colombie et le Mexique, aux rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, aux déclarations du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à de nombreux rapports d'ONG documentant les violations commises contre les femmes.

INSTITUTIONS ET MÉCANISMES NATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le rôle des institutions nationales indépendantes à œuvrer de concert avec les gouvernements pour assurer le plein respect des droits humains au niveau national et à appuyer la coopération entre les gouvernements et les Nations Unies dans la promotion et la protection des droits humains³¹. Le Secrétaire général a également souligné leur rôle dans les rapports au Conseil de sécurité. En plus de leur responsabilité pour garantir le respect général de l'État envers les obligations relatives aux droits humains, les institutions nationales des droits humains (INDH) sont particulièrement bien placées, aux côtés d'autres mécanismes au niveau national, pour diriger la mise en œuvre des recommandations émanant de tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Cela comprend l'établissement de calendriers, de repères et d'indicateurs de réussite, y compris ceux concernant les questions des droits humains des femmes liées au programme FPS. Renforcer la capacité des INDH à surveiller les violations sexistes des droits humains dans les situations de conflit et d'après conflit reste une priorité. Cela suppose d'investir dans l'expertise et la capacité du personnel à surveiller et à rendre compte des principaux aspects du programme FPS et de la recommandation générale n°30 de la CEDEF.

Le suivi des progrès sur l'équilibre entre les sexes et les dispositifs des INDH actives dans les situations de conflit et d'après conflit depuis 2011³² montre que le degré de participation des femmes à la direction de ces organismes reste inégal, tout comme la disponibilité d'une expertise sur les questions de l'égalité des sexes pour appuyer les enquêtes. Sur les 33 pays et territoires étudiés en 2014³³, 24 comportaient des INDH, dont 13 avaient été accréditées d'un statut A ou B par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme³⁴. Cela signifie qu'elles respectent entièrement ou partiellement les principes acceptés au niveau mondial concernant le statut des institutions nationales (les « Principes de Paris »)³⁵, qui exigent qu'elles : aient un mandat général basé sur les normes universelles des droits humains ; soient indépendantes du gouvernement ; fassent garantir leur indépendance par la loi ou la constitution ; soient pluralistes, y compris par le biais de leurs membres ou d'une coopération ; disposent des ressources adéquates ; et aient des

pouvoirs d'enquête suffisants³⁶. Certains pays, tels que la République centrafricaine et la République démocratique du Congo, sont en train d'établir des INDH. En 2014, près de la moitié de ces institutions (11) disposait d'unités, de départements ou de comités spécifiques traitant des droits des femmes et des questions d'égalité des sexes, tandis que 13 avaient publié des rapports spéciaux, des sections de rapports ou des programmes sur les droits des femmes.

La substance et la qualité de l'engagement des INDH en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité varient considérablement. En Afghanistan, la Commission indépendante des droits humains offre un exemple de bonne pratique concernant l'engagement actif dans la surveillance et le signalement des violations des droits des femmes. Elle dispose d'une unité des droits des femmes distincte, chargée de promouvoir et de protéger les droits des femmes et de traiter les causes sous-jacentes des violations de ces derniers³⁷. Cette unité a préparé des rapports thématiques sur la situation des femmes en Afghanistan et a appelé le gouvernement à enrayer l'augmentation du niveau de violence à l'égard des femmes. Plusieurs communiqués de presse condamnant la violence et les meurtres de femmes dans le pays ont également été publiés.

+ *Renforcer la capacité des INDH à surveiller les violations sexistes des droits humains dans les situations de conflit et d'après conflit reste une priorité. Cela comprend un investissement dans l'expertise et la capacité du personnel à surveiller et à rendre compte des principaux aspects du programme FPS.*

RECOMMANDATIONS

L'après 2015 : propositions d'actions

Les États membres doivent :

- ✓ Ratifier, lever leurs réserves et mettre pleinement en œuvre la CEDEF, et rendre compte de leur acquittement de leurs obligations relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans des rapports réguliers adressés au Comité de la CEDEF et aux autres organes conventionnels.
- ✓ Rendre compte de la mise en œuvre des obligations relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans l'EPU ; participer à l'examen des autres États examinés en posant des questions sur leur mise en œuvre de ces obligations ; et établir des mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi des recommandations découlant de l'EPU, ainsi que d'autres mécanismes des droits humains.
- ✓ Encourager la société civile à présenter des rapports indépendants parallèles et fournir un soutien financier pour permettre la participation de celle-ci au processus d'EPU et aux autres examens des organes conventionnels des droits humains.
- ✓ Fournir une assistance multilatérale et bilatérale, et assurer l'appui politique et l'indépendance des mécanismes régionaux et nationaux relatifs aux droits humains face aux violations des droits des femmes dans des situations de conflit, et mettre pleinement en œuvre les jugements et recommandations de ces institutions.

La société civile doit :

- ✓ Soumettre des rapports parallèles aux organes conventionnels et à l'EPU soulignant les obligations liées aux femmes, à la paix et à la sécurité.

- ✓ Travailler avec les femmes et les filles touchées par le conflit qui souhaitent soumettre des plaintes pour violation des droits individuels auprès des organes conventionnels et des mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux relatifs aux droits humains.

Le Comité de la CEDEF (et, le cas échéant, les autres organes conventionnels des droits humains) doivent :

- ✓ Interroger les pays examinés sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux femmes, à la paix et à la sécurité.
- ✓ Encourager et aider la société civile à soumettre des informations spécifiques à chaque pays pour les rapports de l'État partie, y compris les obligations de l'État relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité.
- ✓ Envisager d'élargir la fonction extraordinaire de rapport et de tenue des séances spéciales pour examiner spécifiquement les pays en conflit et leur mise en œuvre de la Recommandation générale n° 30.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits doivent :

- ✓ Inclure l'analyse sur les conflits et les questions d'égalité des sexes dans leur travail dans les pays touchés par un conflit, y compris dans les mandats des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.

RÉFÉRENCES

1. « Resolution 2122 (2013) », Document de l'ONU S/RES/2122 (2013) (Conseil de sécurité des Nations Unies, le 18 octobre 2013).
2. « General Recommendation No. 30 on Women in Conflict Prevention, Conflict and Post-Conflict Situations », Document de l'ONU CEDAW/C/GC/30 (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 18 octobre 2013).
3. Le Comité a cependant fait remarquer que, dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'un groupe armé doté d'une structure politique identifiable exerce un contrôle significatif sur le territoire et la population, les acteurs non étatiques sont obligés de respecter les droits humains internationaux. Les acteurs non étatiques devraient respecter les droits des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit et s'engager à adhérer aux codes de conduite sur les droits humains et à respecter l'interdiction de toutes les formes de violences sexistes. *Ibid.*, § 16.
4. *Ibid.*, § 15. À titre d'exemple d'une telle autoréglementation, dans les Observations finales que le Comité a adressées à la Syrie, le Comité appelle les groupes armés non étatiques qui ont signé la déclaration d'engagement sur le respect du droit international humanitaire et la facilitation de l'assistance humanitaire à y adhérer afin de faciliter l'accès de l'aide humanitaire aux populations civiles, et en particulier aux femmes et aux enfants. « Concluding Observations on the Second Periodic Report of Syria », Document de l'ONU CEDAW/C/SYR/CO/2 (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 18 juillet 2014), § 11.
5. « CEDAW General Recommendation No. 30 (2013) », § 14–15, 17.
6. *Ibid.*, § 14–15 et 17.
7. Le Comité a demandé et a examiné les rapports exceptionnels des États de l'ex-Yougoslavie - la Serbie et le Monténégro ; de la Bosnie-Herzégovine ; du Rwanda ; de la République démocratique du Congo et, plus récemment, pour examiner les violences commises au Gujarat, de l'Inde, et leurs impacts sur les femmes, ainsi que de la Guinée, pour aborder la question du massacre qui a eu lieu à Conakry.
8. Cette liste de contrôle est tirée de Catherine O'Rourke et Aisling Swaine, « Guidebook on CEDAW General Recommendation No. 30 and the UN Security Council Resolutions on Women, Peace and Security » (ONU Femmes, 2015).
9. « Concluding Observations on the Combined Sixth and Seventh Periodic Reports of the Democratic Republic of the Congo », Document de l'ONU CEDAW/C/COD/CO/6-7 (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 30 juillet 2013).
10. « Monitoring the Core International Human Rights Treaties: What Are the Treaty Bodies », Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, consulté le 7 juillet 2015, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx>.
11. L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés qui est pertinent pour l'enfant, à protéger les enfants touchés par les conflits armés et à prendre soins d'eux. L'article 39 oblige quant à lui les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés et à prendre soins d'eux. Un protocole additionnel de la Convention se concentre tout particulièrement sur l'implication des enfants dans les conflits armés.
12. Voir par ex. « Concluding Observations on the Initial Report of Rwanda Submitted under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Involvement of Children in Armed Conflict », Document de l'ONU CRC/C/OPAC/RWA/CO/1 (Comité des droits de l'enfant, le 8 juillet 2013).
13. Voir par ex. « Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the Second Periodic Report of the Democratic People's Republic of Korea », Document de l'ONU E/C.12/1/Add.95 (Conseil économique et social des Nations Unies, le 12 décembre 2003).
14. « Progress of the World's Women 2015-2016: Transforming Economies, Realizing Rights » (ONU Femmes, 2015), Annexe 6.
15. « CEDAW Concluding Observations on the Second Periodic Report of Syria (2014) ».
16. « Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Democratic Republic of the Congo », Document de l'ONU A/HRC/27/5 (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 7 juillet 2014), § 134.98.
17. « Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Central African Republic », Document de l'ONU A/HRC/28/17 (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 6 janvier 2014), § 105.12–105.15.
18. Charlesworth et Larking soulignent « le pouvoir et le potentiel de l'[EPU en tant que] mécanisme des droits humains », soutenant que « les États ont affiché des taux de mise en œuvre significatifs au cours des années suivant leur examen. Ceci s'applique même aux recommandations que les États examinés ont rejetées ». Hilary Charlesworth et Emma Larking, *Human Rights and the Universal Periodic Review* (Cambridge University Press, 2015), 14.
19. Le Conseil de l'Europe et la Commission interaméricaine des droits de l'homme soumettent régulièrement ces rapports, lorsqu'un État membre fait l'objet d'un examen. La Commission africaine le fait à une fréquence moindre.

- « Workshop on Regional Arrangements for the Promotion and Protection of Human Rights: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights » (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 8 avril 2013), § 24.
20. Le système des procédures spéciales est une pièce maîtresse de l'appareil onusien des droits humains et couvre l'ensemble des droits, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. Les procédures spéciales sont soit personnelles (dénommées « Rapporteur spécial » ou « Expert indépendant »), soit un groupe de travail composé de cinq membres, émanant chacun de l'un des cinq groupes régionaux des Nations Unies. Tous servent à titre personnel. Ce ne sont pas des membres du personnel de l'ONU et ils ne perçoivent aucune rémunération.
21. Conseil des droits de l'homme, « Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice », Document de l'ONU A/HRC/23/50 (Assemblée générale des Nations Unies, le 19 avril 2013).
22. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme, « General Comment on Women Affected by Enforced Disappearances », Document de l'ONU A/HRC/WGEID/98/2 (Assemblée générale des Nations Unies, le 14 février 2013).
23. « Security Council Open Debate on Women, Peace and Security Meeting Records », Document de l'ONU S/PV.7289 (Conseil de sécurité des Nations Unies, le 28 octobre 2014).
24. « Special Rapporteur on the Promotion of Truth, Justice, Reparation and Guarantees of Non-Recurrence », Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, consulté le 28 septembre 2015, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/Index.aspx>.
25. Le nombre et la nature des communications ont fait l'objet d'un suivi et de rapports systématiques depuis 2011 par le biais des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) de l'ONU. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2014, agissant en réponse aux allégations signalées de violations des droits de l'homme, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont envoyé 29 communications à 19 des pays et territoires examinés, affichant ainsi une hausse par rapport aux années précédentes.
26. « Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, Rashida Manjoo » (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 10 juin 2015), § 17.
27. Ibid., § 24. L'affaire Initiative égyptienne pour les droits de la personne et INTERIGHTS c. Égypte a été tranchée en 2011.
28. « European Court of Human Rights: Annual Report 2014 » (Strasbourg, France : Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 2015), 63 ; Christian M. De Vos, « From Rights to Remedies: Structures and Strategies for Implementing International Human Rights Decisions » (Open Society Foundations, juin 2013).
29. « Violence and Discrimination against Women in the Armed Conflict in Colombia », OEA/Ser.L/V/II.Doc.67 Eng (Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 18 octobre 2006).
30. Ruth Rubio-Marín et Clara Sandoval, « Engendering the Reparations Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: The Promise of the Cotton Field Judgment », *Human Rights Quarterly* 33, no. 4 (2011) : 1062–91.
31. Voir par ex. « Resolution Adopted on National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights », Document de l'ONU A/RES/66/169 (Assemblée générale des Nations Unies, le 11 avril 2012) ; « Resolution Adopted on Effective Promotion of the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities », Document de l'ONU A/RES/68/172 (Assemblée générale des Nations Unies, le 23 janvier 2014) ; « Resolution Adopted on The Role of the Ombudsman, Mediator and Other National Human Rights Institutions in the Promotion and Protection of Human Rights », Document de l'ONU A/RES/69/168 (Assemblée générale des Nations Unies, le 12 février 2015), 168.
32. Un suivi et des rapports systématiques des informations pour les institutions nationales des droits de l'homme ont été effectués depuis 2011 par le biais des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) de l'ONU.
33. Les pays et les territoires où une mission politique, de consolidation ou de maintien de la paix opère au cours de l'année 2014 ou ayant fait l'objet d'une saisine du Conseil de sécurité et qui ont été examinés par le Conseil au cours d'une réunion officielle pendant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, ou les pays ou territoires qui ont reçu des fonds pour les programmes de la part du Fonds pour la consolidation de la paix en 2014.
34. « Report of the Secretary-General: Women and Peace and Security », Document de l'ONU S/2014/693 (Conseil de sécurité des Nations Unies, le 23 septembre 2014), fig. 7.
35. « Resolution Adopted on the Role of the Ombudsman, Mediator and Other National Human Rights Institutions in the Promotion and Protection of Human Rights », Document de l'ONU A/RES/48/134 (Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1993), 134.
36. Pour plus d'informations sur la procédure d'accréditation, voir « International Coordinating Committee for National Human Rights Institutions (ICC) », Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, consulté le 28 septembre 2015, <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>.
37. « Women's Rights Unit », Commission afghane indépendante des droits de l'homme, le 5 décembre 2011, <http://www.aihrc.org.af/home/women/486>.

